

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : le 7 avril 2022

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 du mois d'avril à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 20 M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoint.

M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC et M. Cyril CAMU, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 5 M. Alain BERTRAND, qui a donné procuration à M. Jean-François BEAUCAMP
Mme Victoria FUSTER, qui a donné procuration à Mme Alexia BACQUEY
M. Patrick MORISSET qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH
Mme Michèle VIGNEAU qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET
Mme Hélène CROMBEZ qui a donné procuration à Mme Hélène LEBLANC

Absents et non représentés : 2 Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO
Mme Anne ESCOLA

Mme Sylvie LAVERGNE est élue secrétaire de séance.

N° DL13042022-08 : Vote des taux de fiscalité directe 2022

Rapporteur : Monsieur Adrien DEBEVER

La fixation des taux de fiscalité directe locale relève du Conseil Municipal.

Le budget primitif a été construit de manière à ce que l'équilibre ne nécessite pas d'augmentation des taux de fiscalité.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale qui vise à la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, le taux de cet impôt n'est plus modifiable. Entre 2021 et 2023, cette taxe sera supprimée progressivement pour les 20% de foyer qui y sont encore assujettis au titre de leur résidence principale.

Les résidences secondaires restent taxées, mais le Conseil Municipal ne retrouvera son pouvoir de modulation du taux de TH qu'à compter de l'année 2023. Il est précisé qu'une règle de lien entre les taux existe. Elle stipule que le taux de TH ne peut pas augmenter plus vite (ni baisser moins vite) que les taux de taxes foncières.

Cette réforme comporte également une redistribution des produits de fiscalité. Ainsi, afin de compenser la perte de recettes de TH sur les résidences principales, les communes se voient attribuer le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) antérieurement perçu par les départements. Ces derniers reçoivent en compensation une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée.

En application de cette nouvelle répartition, depuis 2021, le taux de TFPB du département (17,46%) est additionné au taux communal (19,74%), pour former le nouveau taux de référence qui est donc égal en 2021 à 37,20% pour le territoire de Lacanau.

Un système de compensation (réduction dans le cas de Lacanau) dit de « coefficient correcteur » vient garantir que le produit fiscal après réforme est égal à celui d'avant (à la date de la mise en œuvre en 2021). La dynamique du produit fiscal par l'augmentation des bases est elle aussi garantie.

Il est proposé de ne pas augmenter le taux du « foncier bâti ».

De même, la municipalité propose de **ne pas modifier le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (30,01%)**

Le montant des bases fiscales canalaises multiplié par le taux de référence donne un produit supérieur à ce que la commune aurait perçu dans l'ancien système. Un coefficient correcteur permet de calculer la « compensation » qui doit être prélevée afin d'assurer la neutralité de cette réforme.

Les bases, taux et produits proposés sont les suivants :

	Bases d'imposition prévisionnelle 2022	Taux	Produit prévisionnel attendu
Taxe foncière (bâti)	18 149 000 €	37,20 %	6 751 428 €
Taxe foncière (non bâti)	359 800 €	30,01 %	107 976 €

Taxe d'habitation (résidence secondaires)	16 773 883 €	10,90 %	1 828 353 €
Compensation			-2 014 232 €
TOTAL			6 673 525 €

L'état 1259 transmis par les services fiscaux de l'Etat est joint en annexe.

VU l'avis de la commission finances, marchés publics et ressources humaines en date du 6 avril 2022,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

FIXER le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 37,20 %.

ARTICLE 2

FIXER le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 30,01 %.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.



Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publié le : **19 AVR. 2022** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : **19 AVR. 2022**

